

**ACCORD REGIONAL DES INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS  
DES OUVRIERS DU BÂTIMENT  
DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE**

**Entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés**

Entre :

- la Fédération Française du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine,
- l'Union Régionale CAPEB Nouvelle-Aquitaine,
- la Fédération Régionale des SCOP BTP Nouvelle-Aquitaine,

d'une part,

Et :

- L'Union Syndicale de la CGT Construction Nouvelle-Aquitaine,
- La CFDT Construction Bois Nouvelle-Aquitaine,
- Le Syndicat CFTC BATI-MAT-TP du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine,
- Le Syndicat FO Construction du BTP,
- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction UNSA Nouvelle-Aquitaine,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

En application de l'Article I-3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1597) et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montants des **Indemnités de Petits Déplacements** des Ouvriers du Bâtiment de la région NOUVELLE - AQUITAINE applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

**Article 2**

Pour tous les départements de la région NOUVELLE – AQUITAINE, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des **Indemnités de Petits Déplacements** des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

<sup>1</sup>Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

RC  
 y  
 MB CP  
 HP  
 DA

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,80 €	0,73 €	0,88 €
Sous-zone 1 B		1,65 €	2,32 €
Zone 2		3,40 €	5,04 €
Zone 3		4,83 €	8,37 €
Zone 4		6,28 €	11,75 €
Zone 5		7,76 €	15,10 €

### Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

### Article 4





Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

### Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2023.

En 15 exemplaires

Pour les entreprises jusqu'à 10 salariés	Pour les entreprises de plus de 10 salariés
<p><b>UR CAPEB</b> Nouvelle – Aquitaine,</p>  <p><b>Fédération Régionale des SCOP</b> BTP Nouvelle - Aquitaine,</p> 	<p><b>UR CAPEB</b> Nouvelle – Aquitaine,</p>  <p><b>Fédération Régionale des SCOP</b> BTP Nouvelle - Aquitaine,</p> 

Recu  
MB OP  
MD

OP

Fédération Française du Bâtiment  
Nouvelle - Aquitaine,

Force Ouvrière Construction,  
C. PENNERON

CFDT Construction Bois  
Nouvelle - Aquitaine,

B. BOUVEY

CGT Construction, Bois et Ameublement  
Nouvelle - Aquitaine,

UFIC – UNSA Nouvelle-Aquitaine,

Fédération Française du Bâtiment  
Nouvelle - Aquitaine,

Force Ouvrière Construction,  
C. PENNERON

CFDT Construction Bois  
Nouvelle - Aquitaine,

B. BOUVEY

CGT Construction, Bois et Ameublement  
Nouvelle - Aquitaine,

BATI-MAT-TP CFTC du Bâtiment  
Nouvelle - Aquitaine,

ROUSSEL